

CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

PROCES-VERBAL N°52

Réunion du :	28.04.2026
Président de la CR :	Patrick PIOU
Présents :	Hubert BERNARD – Loïc COTTEREAU – Gabriel GÔ – Christian GUIBERT – Benoît LEFEVRE – Patrick VAUCEL
Assistent :	Xavier LACRAZ, D.T.R., Grégoire SORIN, C.T.R., Nathalie PERROTEL, assistante administrative

Préambule :

M. Gabriel GÔ, membre de ROUILLON EG (524226)
M. Benoît LEFEVRE, membre de LA BACONNIERE AS (518642)
M. Patrick PIOU, membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
M. Patrick VAUCEL, membre de COULAINES JS (502544)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats régionaux

2.1 Changement de terrain

Match n° 55386175 : SABLÉ FC / VERTOU USSA 2 – U 18 R1 du 02.05.2026

La Commission prend connaissance du mail de VERTOU USSA (509217) du 27.04.2026 souhaitant connaître les raisons du changement de terrain pour leur rencontre les opposant à Sablé FC le 2 mai 2026.

La Commission précise que la demande de changement de terrain – Stade Sosthène Bruneau à la place du Stade Rémy Lambert 3 à Sablé sur Sarthe - a été effectuée par le club de SABLÉ FC par Footclubs avec motif « Planification Ville » le 13 avril 2026.

La Commission rappelle l'Article 16 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes, à savoir :

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS

La demande ayant été effectuée réglementairement dans les délais, le Stade Sosthène Bruneau – NNI 722640301 – étant homologué T4, la Commission autorise la rencontre n° 55386175 sur ce stade.

3. Dossiers transmis par les Commissions Régionales

3.1 CR Règlements et Contentieux – PV N° 91 du 22.04.2026

3.1.1 Réserves

Match n° 55386581 : COULAINES JS / SEGRE ESHA FOOTBALL – Régional 2 U 17 du 18.04.2026

Réserve de Coulaines : réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SEGRE ESHA FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club SEGRE ESHA FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 22 avril 2026 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Segré ESHA, de donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à Coulaines JS, d'annuler les buts marqués par Segré ESHA.

4. Prochaines réunions

- MARDI 26 MAI 2026 à 10 h – St Sébastien sur Loire + visio
 - o Vérification de la validité des candidatures
- MARDI 2 JUIN 2026 à 10 h – St Sébastien sur Loire – CSR -
 - o Etude des candidatures

Le Président,
P. PIOUS

La Secrétaire administrative,
N. PERROTEL